**Antiphon, *Sur le meurtre d’Hérode***

**[81]** Vous savez tous, je pense, que bien des hommes dont les mains n’étaient pas pures ou qui avaient contracté quelque autre souillure, embarqués sur un vaisseau, ont entraîné dans leur perte ceux qui étaient en état de pureté à l’égard des dieux; parfois aussi, de tels hommes, sans causer la mort d’autrui, lui ont fait courir les plus grands dangers.

**[11]** Les causes de meurtre sont toujours jugées par des tribunaux en plein air; la raison en est simple : on n’a pas voulu que les juges se rencontrassent dans une même salle avec ceux dont les mains ne sont pas pures, ni que l’accusateur ne se trouvât sous le même toit que le meurtrier.

**Aristote, *Constitution des Athéniens*, 57.4**

[S’agissant des procès pour meurtre], le jugement a lieu dans l’enceinte d’un sanctuaire et en plein air. … L’accusé, jusqu’au jour du jugement, est exclu des lieux sacrés et la loi ne lui permet pas d’entrer dans l’*agora* : ce jour-là, il pénètre dans l’enceinte du sanctuaire, pour présenter sa défense.

**Éschyle, *Les Euménides*, 482-488**

Mais puisque cette affaire est venue se fixer ici,/ je désignerai pour ces meurtres des juges respectueux/ de leur serment, selon ma loi instituée à tout jamais./ Pour vous, convoquez vos indices et vos témoignages:/ qu :ils jurent d’assister la cause juste,/ tandis que je vais choisir les meilleurs de mes citoyens,/ afin qu’ils rendent leur verdict.

**Démosthène, *Contre Aristocratès***

**[22]** Prends les lois elles-mêmes et donnes-en lecture …

Loi. Extrait des lois de l’Aréopage sur le meurtre. Le Conseil de l’Aréopage connaîtra du meurtre et des blessures causées avec intention de tuer, de l’incendie et de l’empoisonement, lorsqu’on a tué en administrant le poison.

**[65-66]** Il y en a un qui, plus que tout autre, nous est particulier et qui est le plus vénérable : c’est le tribunal de l’**Aréopage**; il n’y en a pas un en l’honneur duquel se soient transmises autant de ces belles histoires dont nous pouvons nous-mêmes témoigner. Une ou deux méritent de vous être rappelées à titre d’exemples. Une d’abord du temps jadis, comme la tradition nous la fait connaître. C’est le seul tribunal devant lequel les dieux aient daigné comparaître dans une cause de meurtre et le seul, où ils aient siégé comme juges de différends qu’ils avaient entre eux : c’est là, à ce qu’on rapporte, que Poseidon pousuivit Arès pour le meurtre de son fils Halirrhothios; et c’est là que les douze dieux prononcèrent entre les Euménides et Oreste.

**[71-73]** Il y a un second [tribunal], … celui qui juge les meurtres involontaires et qui siège au **Palladion**. … Si l’accusé est reconnu coupable, ni l’accusateur ni personne autre ne peut disposer de lui, mais seulement la loi. Et qu’ordonne la loi? Que celui qui a été condamné pour meurtre involontaire quitte le pays dans un délai prescrit, suivant une route fixée, et reste banni jusqu’à ce qu’il ait obtenu sa grâce d’un parent de la victime. Alors, il lui est accordé de rentrer, non pas n’importe comment, mais suivant certaines formes : il y a des sacrifices, des purifications, d’autres actes obligatoires qui sont définis par la loi; et cette loi est sage, Athéniens, dans toutes ses prescriptions. Car il est juste de fixer une peine moindre pour les actes involontaires que pour les actes intentionnels; il est correcte de n’infliger l’exil qu’en garantissant la sécurité pour le départ. Enfin, que le banni, à son retour, soit soumis à une purification, suivant certains modes traditionnels, et que les lois soient d’un bout à l’autre souveraines, cela aussi est bien.

**[74]** Il y a un troisième tribunal, le plus saint de tous et le plus impressionnant, pour le cas où l’accusé avoue le meurtre, mais prétend l’avoir commis légitimement : c’est celui du **Delphinion**. La première question, juges, que se soient posée ceux qui, à l’origine, ont fixé le droit en cette matière, c’est, je pense, celle de savoir si le meurtre est une souillure en tout état de cause, ou s’il y a des cas où il n’en est pas une; et, considérant qu’Oreste meurtrier de sa mère et qui avouait le fait, fut acquitté à un tribunal de dieux, ils ont admis qu’il y avait des meurtres légitimes, car les dieux ne pouvaient pas rendre une sentence injuste. Légiférant en conséquence, ils ont défini expressément les cas où le meurtre est permis.

**[76]** Il y a encore un quatrième tribunal, celui du **Prytaneion**. Qu’est ce que celui-là? Si une pierre, un morceau de bois ou de fer, ou un objet de ce genre frappe quelqu’un tombant sur lui, et qu’on ignore de qui vient le coup, mais qu’on connaisse seulement et qu’on tienne l’objet qui a causé la mort, c’est à ce tribunal qu’on s’adresse. … Il n’est pas conforme à la religion de laisser sans jugement des objets inanimés et privés d’intelligence.

**[77-79]** Considérez maintenent un cinquième tribunal, celui **de Phréatto**. C’est là, Athéniens, que doit être jugé, d’après la loi, celui qui, vivant en exil à la suite d’un meurtre involontaire et n’ayant pas encore fait sa paix avec les auteurs de son bannissement, est accusé d’un autre meurtre, celui-là intentionnel. … On a trouvé moyen à la fois de satisfaire à la religion et de ne pas priver l’accusé de défense et de jugement. Qu’a fait le législateur? Il a amené ceux qui doivent juger dans un endroit du pays accessible à l’accusé et qu’il a fixé à Phréatto, au bord de la mer. Alors, s’approchant en barque, l’accusé présente sa défense sans toucher terre; les juges, à terre, l’entendent et prononcent. S’il est condamné, il subit la peine du meurtre intentionnel, comme il est juste; acquitté, il échappe à cette peine, mais il reste banni à raison du premier meurtre. Pourquoi toutes ces précautions? C’est qu’aux yeux de celui qui a réglé le cas, il y avait une impiété égale à laisser échapper un coupable et à livrer un innocent avant tout jugement. … [On s’est donc soucié] d’assurer à des meurtriers déjà condamnés leur droit à la défense, au jugement et à toutes les garanties juridiques quand ils sont inculpés de nouveau …